



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 30 : Autres questions se rapportant à la sécurité

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note décrit les mesures qui ont été prises pour suivre les progrès de la mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques. Elle énumère les activités menées par l'Organisation pour appuyer cette mise en œuvre et résume les résultats du deuxième symposium de l'OACI sur le langage aéronautique, qui s'est tenu du 7 au 9 mai 2007. Elle propose aussi un projet de résolution, destinée à remplacer la Résolution A32-16, qui charge l'OACI de fixer des critères d'épreuve linguistique harmonisés à l'échelle mondiale et prie instamment les États de formuler un plan de mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques, y compris des mesures appropriées d'atténuation du risque pour les États qui ne seront pas en mesure de respecter pleinement les spécifications à la date d'application de la norme.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à adopter le projet de résolution figurant en Appendice A, concernant les compétences dans l'utilisation de l'anglais pour les communications radiotéléphoniques.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique A. Elle contient une résolution de l'Assemblée qui appuie la mise en œuvre en temps opportun des spécifications relatives aux compétences linguistiques et introduit des procédures visant à atténuer le risque pour les États qui ne se conforment pas encore à la norme.
<i>Incidences financières :</i>	Des ressources supplémentaires seront nécessaires : a) pour fixer et mettre en œuvre des critères d'épreuve linguistique harmonisés à l'échelle mondiale ; b) pour recueillir et analyser des données provenant des États concernant leur degré de mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques ; c) pour afficher les plans des États pour la mise en œuvre des compétences linguistiques.

<i>Références :</i>	Annexe 1 Annexe 10 Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 9835, <i>Manuel sur la mise en œuvre des spécifications OACI en matière de compétences linguistiques</i> Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)</i> Lettre aux États AN 12/44-06/90
---------------------	---

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 La décision de s'occuper de la question des compétences linguistiques des pilotes et des contrôleurs de la circulation aérienne remonte à quelques années. Elle a été prise par l'Assemblée à sa 32^e session, en septembre 1998 (voir la Résolution A32-16 de l'Assemblée), et faisait directement suite à un accident qui a coûté la vie à 349 personnes, ainsi qu'à d'autres accidents mortels antérieurs dans lesquels une connaissance insuffisante de la langue anglaise a été un facteur déterminant. Par la suite, la Commission de navigation aérienne a entrepris l'élaboration des dispositions linguistiques pour l'Annexe 1 — *Licences du personnel*, l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, l'Annexe 10 — *Télécommunications aéronautiques* et l'Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne*. Le 5 mars 2003, le Conseil (C-DEC 168/9) adoptait l'Amendement n° 164 de l'Annexe 1. À partir du 5 mars 2008, l'aptitude à parler et à comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, aptitude actuellement exigée dans le cas des pilotes et des contrôleurs de la circulation aérienne, devra être prouvée par rapport à des niveaux fonctionnels (niveau 4 et au-dessus) et des descripteurs holistiques établis par l'OACI. En outre, l'Annexe 10 stipule depuis novembre 2003 que l'anglais doit être disponible à toutes les stations sol qui desservent des aéroports désignés et des routes utilisées par des services aériens internationaux.

1.2 Au cours des délibérations sur l'amendement, la question de la date d'application du 5 mars 2008 a été soulevée. Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des nouvelles spécifications relatives aux compétences linguistiques, un sondage a été envoyé en novembre 2005 à toutes les régions de l'OACI, auquel 36 États et deux organisations internationales ont répondu.

1.3 Non seulement les réponses reçues ont été peu nombreuses mais la plupart d'entre elles provenaient d'États dont l'anglais est la langue première. Ceux qui ont répondu ont indiqué en majorité qu'ils étaient prêts à se conformer aux spécifications relatives aux compétences linguistiques, mais il a été estimé que le sondage n'était pas concluant et qu'un changement de la date d'application du 5 mars 2008 ne se justifiait donc pas, surtout compte tenu des événements qui ont mené à l'élaboration des spécifications et des avantages en matière de sécurité qu'elles introduiraient. Les États ont été informés en conséquence et leur attention a de nouveau été appelée sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les spécifications en temps utile. Un second sondage a été réalisé en octobre 2006 pour faire le point sur l'avancement de la mise en œuvre. Les résultats de ce sondage ont été examinés en avril 2007. À ce moment-là, 59 États avaient rempli le questionnaire, partiellement ou entièrement, et trois États avaient répondu à la lettre sans remplir le questionnaire. Sept autres réponses ont été reçues par la suite. Les résultats sont résumés ci-après.

	NOMBRE D'ÉTATS QUI ONT RÉPONDU :		
	MISE EN ŒUVRE COMPLÈTE	MISE EN ŒUVRE PARTIELLE	S/O
Tous les pilotes titulaires d'une licence de pilote de ligne (ATPL) ou d'une licence de pilote professionnel (CPL) auront-ils atteint au moins le niveau 4 ?	48	18	
Les contrôleurs de la circulation aérienne auront-ils atteint au moins le niveau 4 ?	41	21	
Les opérateurs de stations aéronautiques auront-ils atteint au moins le niveau 4 ?	22	5	30
Les pilotes titulaires d'une licence de pilote privé (PPL) auront-ils atteint au moins le niveau 4 ?	42	12	

1.4 Jusqu'ici, six États ont notifié des différences par rapport aux nouvelles spécifications de l'Annexe 1 concernant les compétences linguistiques. Au cours des trois dernières années, 54 États ont été audités dans le cadre de l'approche systémique globale qui incluait des questions générales sur les compétences linguistiques. Vingt de ces États n'avaient pas mis en place de dispositions exigeant des membres du personnel aéronautique qu'ils prouvent leur aptitude à parler et à comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, et vingt n'avaient pas établi de plan acceptable de mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'OACI pour faire en sorte que les titulaires de licence prouvent leur aptitude à parler et à comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques au niveau correspondant à leur licence. Il convient de noter que certains de ces États peuvent avoir fait des progrès dans la mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques depuis leur audit.

1.5 En juin 2007, le Conseil a examiné un rapport sur l'état de la mise en œuvre des dispositions linguistiques ainsi que des options concernant leur date d'application, à la suite de quoi il a été décidé de maintenir la date d'application du 5 mars 2008. Reconnaissant que certains États ne pourront pas respecter cette date, le Conseil a élaboré le projet de résolution qui figure en Appendice A à la présente note.

2. **ACTIVITÉS MENÉES PAR L'OACI POUR APPUYER LA MISE EN ŒUVRE DES SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES LINGUISTIQUES**

2.1 Depuis 2003, plusieurs mesures ont été prises afin d'aider les États à mettre en œuvre ces spécifications. La première édition du *Manuel sur la mise en œuvre des spécifications OACI en matière de compétences linguistiques* (Doc 9835) et l'aide de formation relative à ces spécifications contenant des échantillons de paroles notés ont été produits. La deuxième édition du Document 9835 est en préparation. Jusqu'à maintenant, 11 séminaires régionaux ont été tenus et 2 symposiums de l'OACI sur le langage aéronautique ont eu lieu, en septembre 2004 et en mai 2007.

2.2 Le deuxième symposium a accueilli 221 participants de 62 États et 8 organisations internationales. Si certains participants avaient été envoyés par des autorités nationales, de nombreux autres représentaient des exploitants d'aéronefs, des prestataires de services de navigation aérienne et des établissements de formation et de contrôle linguistiques. Au cours du symposium, des préoccupations ont été exprimées qui donnent à croire que certains États contractants éprouvaient des difficultés dans la mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques, y compris la mise en place de moyens de formation et de contrôle linguistiques. Un certain appui s'est manifesté pour que l'OACI mette sur pied un système d'approbation des tests linguistiques pour identifier les services de contrôle qui

répondent aux critères harmonisés de l'OACI. Plusieurs participants ont demandé des éclaircissements sur les mesures que les États devraient prendre s'ils ne respectaient pas les spécifications d'ici le 5 mars 2008.

2.3 Durant le symposium, les intervenants ont présenté diverses méthodes utilisées pour mettre en œuvre les spécifications. Les meilleures pratiques dans le domaine de la formation et des tests linguistiques ont été décrites, et une variété de modèles de formation et de vérification des connaissances ont aussi été présentés, de même que des initiatives régionales en cours et éventuelles.

3. RECOMMANDATIONS

3.1 Il est largement reconnu que la mise en œuvre des dispositions linguistiques exige beaucoup de ressources. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, plusieurs États ont investi des moyens et des efforts considérables pour s'y conformer avant le 5 mars 2008. Certains États pourraient ne pas être fin prêts d'ici mars 2008, mais la date d'application représente un jalon qui aide à ne pas relâcher les efforts en vue de mettre en œuvre, le plus vite possible, des normes de sécurité liées aux compétences linguistiques.

3.2 Pour que les mesures appropriées soient prises, les conséquences du non-respect des dispositions doivent être bien comprises. Une incidence défavorable sur la sécurité serait jugée comme la plus grave de ces conséquences. Il pourrait aussi y avoir des répercussions sur la reconnaissance multilatérale des licences de pilote, prévue à l'article 33 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300), si un État n'est pas en mesure de satisfaire aux normes minimales de l'Annexe 1. La transparence et des communications régulières entre les États contractants constitueraient la meilleure manière d'atténuer ces éventuelles répercussions. Il convient de noter que la Convention prévoit un moyen pour traiter les situations de ce genre et assurer le maintien des activités de l'aviation civile internationale. Dans le cas des licences de membre d'équipage de conduite, conformément aux articles 33, 39 et 40 de la Convention, les pilotes qui ne satisfont pas aux exigences correspondant au niveau fonctionnel 4 devront obtenir la permission des autres États pour effectuer des vols dans l'espace aérien relevant de leur juridiction. Tous les États, y compris ceux dont les contrôleurs de la circulation aérienne ne répondent pas encore aux normes, devraient notifier à l'OACI les différences à ce sujet, conformément à l'article 38 de la Convention, et veiller à ce que ces différences soient indiquées dans leur publication d'information aéronautique (AIP). Ils devront aussi annoter les licences du personnel, conformément à l'article 39 de la Convention.

3.3 Les États qui ne seront peut-être pas en mesure de respecter les spécifications relatives aux compétences linguistiques à la date d'application devraient aussi fournir des renseignements sur leurs plans de mise en œuvre et sur les mesures provisoires en place pour atténuer le risque. Il est important, pour des raisons de sécurité, que chaque État dispose de renseignements suffisants pour effectuer une analyse de risque appropriée. Une telle analyse sera nécessaire pour permettre à un aéronef dont les pilotes ne respectent peut-être pas les spécifications de compétences linguistiques de voler dans l'espace aérien se trouvant sous la juridiction d'un autre État. Elle sera également nécessaire pour les États qui souhaitent autoriser leurs exploitants à effectuer des vols dans l'espace aérien se trouvant sous la juridiction ou la responsabilité d'un autre État qui n'est peut-être pas conforme. Le but de l'analyse de risque est de s'assurer que le manque de compétences linguistiques soit le moins susceptible possible d'être un facteur d'incident ou d'accident. Cette mesure aidera non seulement à éliminer ou à atténuer le risque mais aussi à renforcer une norme qui, autrement, pourrait être négligée volontairement par certains États. À cette fin, et dans l'attente d'une acceptation par l'Assemblée, il est prévu de fournir, d'ici la fin d'octobre de la présente année, des orientations sur l'élaboration de plans de mise en œuvre, et de donner dès que possible des séminaires dans chacune des Régions de l'OACI.

3.4 Au cours de ses délibérations en juin 2007, le Conseil a reconnu qu'une épreuve unique en langage aéronautique qui soit applicable universellement, bien que souhaitable, serait inappropriée. Il a cependant appuyé l'établissement de critères d'épreuve linguistique harmonisés à l'échelle mondiale. La mise en œuvre de tels critères pourrait être réalisée de façon effective par la création d'un mécanisme OACI d'annotation pour les épreuves en langage aéronautique. Le Conseil a toutefois constaté que des ressources budgétaires seront nécessaires pour créer ce mécanisme.

3.5 Il est donc proposé que la Résolution A32-16 soit remplacée par le projet de résolution présenté en Appendice A. L'Appendice B contient des lignes directrices pour la formulation d'un plan de mise en œuvre, incluant les types de mesures provisoires qui devraient être prises pour atténuer le risque.

APPENDICE A

PROJET DE RÉSOLUTION DESTINÉE À REMPLACER
LA RÉSOLUTION A32-16

A36-xx	Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques
--------	--

L'Assemblée,

Considérant que pour empêcher des accidents, l'OACI a introduit des dispositions linguistiques visant à garantir que le personnel de la circulation aérienne et les pilotes sont aptes à assurer et à comprendre les communications radiotéléphoniques en anglais, y compris des spécifications en vertu desquelles l'anglais sera disponible, sur demande, à toutes les stations au sol qui assurent des services à des aéroports et sur des routes désignés utilisés par des services aériens internationaux,

Reconnaissant que les dispositions linguistiques renforcent l'exigence d'utiliser les expressions conventionnelles de l'OACI dans toutes les situations auxquelles elles s'appliquent,

Reconnaissant que les États contractants ont fait des efforts substantiels pour se conformer aux spécifications relatives aux compétences linguistiques avant le 5 mars 2008,

Reconnaissant que certains États contractants éprouvent des difficultés considérables à pleinement mettre en œuvre les spécifications relatives aux compétences linguistiques, y compris en ce qui concerne la mise en place de moyens de formation et de contrôle linguistiques,

Reconnaissant que certains États contractants auront besoin d'un délai supplémentaire après la date d'application pour se conformer aux dispositions relatives aux compétences linguistiques,

Considérant qu'en application de l'article 38 de la Convention, tout État contractant qui estime ne pas pouvoir se conformer en tous points à une norme ou procédure internationale a l'obligation d'en notifier immédiatement l'OACI,

Considérant qu'en application de l'alinéa b) de l'article 39 de la Convention, tout titulaire d'une licence qui ne satisfait pas entièrement aux conditions imposées par la norme internationale relative à la classe de la licence ou du brevet qu'il détient doit avoir sous forme d'annotation sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, l'énumération complète des points sur lesquels il ne satisfait pas auxdites conditions,

Considérant qu'en application de l'article 40 de la Convention, aucun membre du personnel dont le certificat ou la licence a été ainsi annoté ne peut participer à la navigation internationale si ce n'est avec la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels il pénètre,

1. *Prie instamment* les États contractants d'utiliser les expressions conventionnelles normalisées de l'OACI dans toutes les situations pour lesquelles elles ont été spécifiées ;
2. *Charge* le Conseil d'appuyer les États contractants dans leur mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques en fixant des critères d'épreuve linguistique harmonisés à l'échelle mondiale ;
3. *Prie instamment* les États contractants qui ne sont pas en mesure de respecter les spécifications de compétences linguistiques d'ici la date d'application d'afficher sur le site web de l'OACI leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques, incluant les mesures provisoires qu'ils prennent en vue d'atténuer le risque, selon les besoins, pour les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs de station aéronautique participant à des vols internationaux, en se fondant sur ce qui est énoncé dans les règles pratiques ci-dessous et les éléments indicatifs de l'OACI ;
4. *Charge* le Conseil de donner des orientations aux États sur l'élaboration de plans de mise en œuvre, notamment une explication des mesures d'atténuation du risque, afin de permettre aux États contractants de produire leurs plans dès que possible, mais avant le 5 mars 2008 ;
5. *Prie instamment* les États contractants de lever l'obligation, prévue par l'article 40 de la Convention, d'obtenir une permission pour effectuer des vols dans l'espace aérien relevant de leur juridiction, dans le cas des pilotes qui ne satisfont pas encore aux spécifications de l'OACI relatives aux compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que les États qui ont délivré ou validé les licences aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants ;
6. *Prie instamment* les États contractants de ne pas restreindre l'entrée de leurs exploitants d'aéronefs de transport commercial ou d'aviation générale dans l'espace aérien relevant de la juridiction ou de la responsabilité d'autres États où les contrôleurs de la circulation aérienne ou les opérateurs radio de station aéronautique ne répondent pas encore aux spécifications de compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que ces États aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants ;
7. *Prie instamment* les États contractants de fournir des renseignements sur le niveau qu'ils ont atteint dans la mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques lorsque l'OACI en fait la demande ;
8. *Demande* au Conseil de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur la mise en œuvre des spécifications de l'OACI relatives aux compétences linguistiques ;
9. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A32-16.

Règles pratiques

Les États contractants qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux spécifications relatives aux compétences linguistiques d'ici le 5 mars 2008 devraient :

1. élaborer des plans de mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques qui incluent les éléments suivants :
 - a) un calendrier d'adoption des spécifications relatives aux compétences linguistiques dans leur réglementation nationale ;
 - b) un calendrier de mise en place des capacités en matière de formation et d'évaluation linguistiques ;
 - c) une description d'un système d'établissement des priorités selon les risques pour déterminer les mesures provisoires à mettre en place jusqu'à ce que les spécifications relatives aux compétences linguistiques soient pleinement respectées ;
 - d) une procédure pour annoter les licences en vue d'indiquer le niveau de compétence linguistique du titulaire ;
 - e) la désignation d'un responsable national pour ce qui est du plan de mise en œuvre des compétences en anglais ;
2. rendre disponibles à tous les autres États contractants leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques en les affichant sur le site web de l'OACI dès que possible, mais avant le 5 mars 2008 ;
3. notifier à l'OACI les différences par rapport aux normes et pratiques recommandées relatives aux compétences linguistiques ;
4. publier les différences par rapport aux spécifications relatives aux compétences linguistiques, en relation avec la fourniture de services de navigation aérienne, dans leurs publications d'information aéronautique.

APPENDICE B

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE MISE EN ŒUVRE
DES SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES LINGUISTIQUES**

Plan de mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques
1) Définir un plan pour évaluer le niveau des compétences linguistiques
2) Définir un plan en matière de formation et d'évaluation linguistiques
3) Mettre au point des procédures d'annotation des licences
4) Définir des mesures provisoires (au besoin, jusqu'à ce que les spécifications relatives aux compétences linguistiques soient pleinement respectées, sans excéder une période de trois ans après la date d'application)

Mesures provisoires	
Pilotes	Contrôleurs de la circulation aérienne
Priorité 1 – Vols en équipage multiple	
<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer une évaluation du risque • Mettre en place et étayer par des documents les mesures d'atténuation du risque (p. ex. indiquer que l'un des pilotes aux commandes aura au moins atteint le niveau fonctionnel 4 de l'OACI) • Informer l'OACI quand la conformité sera réalisée 	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer une évaluation pour la dotation en personnel de chaque installation • Mettre en place des mesures d'atténuation du risque qui garantissent qu'un nombre suffisant de contrôleurs qualifiés au niveau 4 travaillent dans un secteur donné ou une installation donnée • Étayer par des documents les mesures d'atténuation du risque • Informer l'OACI quand la conformité sera réalisée
Priorité 2 – Vols monopilotes (privés et commerciaux)	
Effectuer une évaluation du risque et envisager de permettre des vols VFR ne nécessitant pas de communications radiotéléphoniques bilatérales pour une période n'excédant pas trois ans après la date d'application du niveau fonctionnel 4 de l'OACI	

5) Afficher le plan de mise en œuvre sur le site web de l'OACI
6) Notifier les différences auprès de l'OACI et les indiquer dans l'AIP, s'il y a lieu
7) Harmoniser la réglementation nationale et faire connaître le calendrier d'adoption des spécifications relatives aux compétences linguistiques
8) Nommer un responsable national du plan de mise en œuvre des compétences linguistiques